

**CE CONCOURS S'ADRESSE UNIQUEMENT AUX RÉSIDANTS DU CANADA
ET EST RÉGI PAR LES LOIS CANADIENNES.**

1. DATES IMPORTANTES :

Le Concours Canadian Tire Opération : Re-mise au jeu (« Concours ») commence le 9 novembre 2020 à 00 h 00 min 00 s, heure de l'Est (« HE ») et se termine le 23 novembre 2020 à 23 h 59 min 59 s, HE (« Période du concours »).

2. ADMISSIBILITÉ :

Le concours s'adresse aux résidents du Canada ayant atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence au moment de leur participation au concours, à l'exception des employés, représentants ou mandataires (de même que les personnes qui vivent avec lesdites personnes, avec ou sans lien de parenté) de La Société Canadian Tire Limitée (le « **Commanditaire** »), Hockey Canada (« **Hockey Canada** ») et chacun de leurs filiales, succursales, sociétés affiliées, fournisseurs de prix, détaillants, agences de publicité ou de promotion et entité impliqués dans le développement, la production, la mise en œuvre, l'administration, le jugement ou l'exécution du concours (collectivement les « **Parties au concours** »).

3. CONVENTION LÉGALEMENT LIÉE PAR LE RÈGLEMENT :

En participant au présent Concours, vous confirmez que vous avez lu le présent Règlement et que vous acceptez de vous y conformer.

4. RÉGIONS :

Aux fins du présent Concours, il y aura quatre (4) régions (chacune, une « **Région** ») comme suit :

Région	Province ou territoire
Région de l'Ouest et du Nord	C.-B., Alb., Sask., Man., Yn, T. N.-O., Nt
Région de l'Ontario	Ont.
Région de Québec	Qc
Région de l'Est	T.-N.-L., Î.-P.-É., N.-B., N.-É.

Le Commanditaire déterminera la région dans laquelle chaque participant admissible sera placé en fonction des renseignements fournis au moment de sa participation. Toutes les décisions du Commanditaire à cet égard sont sans appel et exécutoires.

5. COMMENT PARTICIPER :

AUCUN ACHAT REQUIS. FAIRE UN ACHAT N'AUGMENTERA PAS VOS CHANCES DE GAGNER DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.

Chaque participant admissible sera autorisé à soumettre une (1) demande (« **Demande** ») qui dépeint, décrit ou reflète autrement sa passion pour le hockey et son intérêt à créer une patinoire extérieure (« **Thème** »). Vous trouverez plus de détails sur les exigences particulières de la Demande à l'Annexe « A ». Ensuite, le participant admissible doit soumettre la demande au <https://operationpuckdrop.elevent.co/> (« **Site Web** ») pour avoir droit à une (1) participation (« **Participation** »).

Pour être admissible, tous les matériaux associés à une Participation (collectivement, les « **Matériaux de participation** ») doivent : (i) être soumis et reçus conformément au présent règlement pendant la Période du concours; (ii) refléter le Thème et répondre autrement à toutes les exigences applicables pour la Demande, comme décrit ci-dessous à l'Annexe « A »; et (iii) être conforme au présent Règlement, y compris, mais sans s'y limiter, aux exigences relatives à la soumission énumérées à l'article 9 (toutes déterminées par le Commanditaire à son entière discrétion).

6. AUTRES RÈGLES DE PARTICIPATION :

Le nombre maximal de Participations admissibles qu'un participant admissible peut avoir dans le cadre de ce Concours est de une (1) Participation. Si le Commanditaire (à l'aide de preuves ou autres renseignements rendus accessibles au Commanditaire ou découverts par ce dernier) s'aperçoit qu'une personne a tenté d'utiliser plusieurs noms, identités, adresses électroniques, comptes ou autres moyens non conformes à l'interprétation de la lettre ou l'esprit de ce Règlement pour participer à ce Concours ou le perturbé, cette personne peut être déclarée inadmissible au Concours, à la seule et entière discrétion du Commanditaire. Les Parties au Concours et chacun de leurs mandataires, employés, actionnaires, dirigeants, administrateurs, membres, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, « **Parties libérées** ») ne sont pas responsables de toute Participation, tout Matériel de participation ou toute autre information en retard, perdus, mal acheminés, retardés, incomplets ou incompatibles (qui sont tous nuls). Le Matériel de participation (et la Participation associée audit matériel) peut être rejeté si, à la seule et entière discrétion du Commanditaire, le Matériel de participation n'est pas soumis et reçu conformément au présent règlement ou s'il n'est pas conforme au présent Règlement (y compris, mais sans s'y limiter, aux exigences relatives à la Demande énoncées ci-dessous dans l'Annexe « A » ou les exigences de soumission énumérées ci-dessous dans l'article 9, le tout à l'entière discrétion du Commanditaire).

7. NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPATIONS PAR RÉGION :

Comme il est décrit ci-dessous, chaque région aura un nombre maximal de Participations admissibles (« **Nombre maximal** ») permis par région. En ce qui concerne chaque Région, aucune Participation ne sera acceptée une fois que le Nombre maximal pour cette Région sera atteint conformément au présent Règlement. Les Participations seront acceptées dans l'ordre de réception.

Région	Nombre maximal
Région de l'Ouest et du Nord	300 Participations admissibles
Région de l'Ontario	400 Participations admissibles
Région de Québec	200 Participations admissibles
Région de l'Est	100 Participations admissibles

8. VÉRIFICATION :

Tous les Participations, Matériel de participation et participants peuvent faire l'objet de vérification en tout temps et pour toute raison. À sa seule et entière discrétion, le commanditaire se réserve le droit d'exiger une preuve d'identité ou d'admissibilité (d'une manière acceptable au commanditaire – y compris, notamment, des cartes d'identité avec photo délivrées par le gouvernement) : (i) aux fins de vérifier l'admissibilité d'un participant au présent Concours; (ii) aux fins de vérifier l'admissibilité ou la légitimité d'une Participation, d'un Matériel de participation ou de toute autre information présentés (ou censés avoir été présentés) aux fins du présent Concours; ou (iii) et pour toute autre raison que le Commanditaire considère, à sa seule et entière discrétion, comme nécessaire aux fins de l'administration du présent Concours conformément à l'interprétation de la lettre du Commanditaire et au présent Règlement. À défaut de fournir en temps voulu ladite preuve à l'entière satisfaction du Commanditaire dans les délais indiqués par celui-ci, un participant peut être déclaré inadmissible, à la seule et entière discrétion du Commanditaire. Le seul déterminant du temps aux fins du présent concours sera le dispositif officiel de chronométrage utilisé par le Commanditaire.

9. EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION :

EN SOUMETTANT UNE PARTICIPATION, CHAQUE PARTICIPANT ADMISSIBLE CONVIENT QUE LA PARTICIPATION (ET CHAQUE ÉLÉMENT INDIVIDUEL DE CELLE-CI, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LE MATÉRIEL DE PARTICIPATION) RESPECTE TOUTES LES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT. LES PARTIES LIBÉRÉES N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DES ÉLÉMENTS SUIVANTS : (I) L'UTILISATION DE TOUTE PARTICIPATION (OU DE TOUT ÉLÉMENT DE CELLE-CI, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LE MATÉRIEL DE PARTICIPATION); (II) LA PARTICIPATION À TOUTE ACTIVITÉ LIÉE AU CONCOURS; (III) L'UTILISATION, LA COLLECTE, L'ENTREPOSAGE ET LA DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT PERSONNEL; ET (IV) SI DÉCLARÉ GAGNANT, TOUT PRIX (Y COMPRIS L'UTILISATION OU L'UTILISATION ABUSIVE D'UN PRIX). LES PARTIES LIBÉRÉES SONT EXONÉRÉES DE TOUTE RESPONSABILITÉ PAR CHAQUE PARTICIPANT ADMISSIBLE DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ IL EST DÉCOUVERT QU'UN PARTICIPANT ADMISSIBLE S'EST DÉCONFORMÉ OU N'A PAS RESPECTÉ DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT LE PRÉSENT RÈGLEMENT. LA PRÉSENTE EXONÉRATION ET INDEMNISATION SE POURSUIVRA APRÈS LA FIN DU CONCOURS OU L'ATTRIBUTION D'UN PRIX.

En participant au Concours et en soumettant une Participation, chaque participant admissible déclare et garantit par les présentes que le Matériel de participation qu'il soumet :

- i. est original pour lui et qu'il a obtenu tous les droits nécessaires sur le Matériel de participation aux fins de la Participation au Concours;
- ii. ne va à l'encontre d'aucune loi, prescription, ordonnance ou réglementation;
- iii. ne fait aucunement référence à un tiers et ne contient aucun élément permettant d'identifier un tiers;
- iv. ne peut donner lieu à aucune réclamation, y compris, sans limitation, une réclamation relativement à une infraction, à une atteinte à la vie privée ou aux droits de publicité, ni ne peut enfreindre un droit ou porter atteinte aux intérêts d'un tiers;
- v. n'est pas diffamatoire, ne constitue pas une diffamation commerciale, n'est ni pornographique ni obscène, ne contient, ni ne dépeint, ni ne comprend, ni ne discute, ni n'implique, sans s'y limiter, rien de ce qui suit : nudité; consommation d'alcool ou de drogue; usage de tabac, activité sexuelle explicite ou allusions grivoises; langage et symboles grossiers, vulgaires ou offensants; caractérisation désobligeante de groupes ethniques, raciaux, sexuels, religieux ou autres (y compris, mais sans s'y limiter, des concurrents du Commanditaire); contenu qui appuie, admet ou discute de conduites ou de comportements illégaux, inappropriés ou à risque; renseignements personnels concernant des personnes, y compris, mais sans s'y limiter, noms, numéros de téléphone et adresses (physiques ou électroniques); messages commerciaux, comparaisons ou sollicitations concernant des produits ou services autres que ceux du Commanditaire; tout produit, marque de commerce, marque ou logos, autres que ceux du Commanditaire, permettant d'identifier un tiers; comportements ou activités qui vont à l'encontre du présent Règlement; et tout autre matériel qui est ou qui peut être considéré inapproprié, inconvenant ou offensant, et ce, à la seule et entière discrétion du Commanditaire.

Tout Matériel de participation que le Commanditaire ou son agence promotionnelle ou modérateur désigné juge, à sa seule et entière discrétion, être en violation des conditions énoncées dans le présent Règlement peut être déclaré inadmissible. Le Commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, en tout temps et pour quelque raison que ce soit, de demander à un participant admissible de modifier ou de soumettre de nouveau tout Matériel de participation (ou toute partie de celui-ci) afin de s'assurer que le Matériel de participation est conforme au présent Règlement ou pour tout autre motif. Si une telle action est nécessaire à tout moment (y compris, mais sans s'y limiter, pendant ou après le Concours), le Commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, de prendre toute action qu'il juge nécessaire en fonction des circonstances, y compris,

sans s'y limiter, de décliner le Matériel de participation (et donc, la Participation correspondante ou le participant admissible associé) afin de s'assurer que le Concours est mené conformément à l'interprétation de la lettre du Commanditaire et au présent Règlement.

10. LICENCE :

En participant au Concours et en soumettant une Participation, chaque participant admissible, par les présentes : (i) accorde au Commanditaire, à perpétuité, une licence non exclusive de publier, afficher, reproduire, modifier ou autrement utiliser le Matériel de participation (et chacune de ses composantes), en totalité ou en partie, associé à sa Participation à des fins de publicité ou de promotion du Concours ou pour toute autre raison; (ii) renonce à tous les droits moraux relativement au Matériel de participation (et à chacune de ses composantes) en faveur du Commanditaire (et toute personne autorisée par le Commanditaire à utiliser le Matériel de participation); et (iii) accepte d'exonérer et de dégager de toute responsabilité les Parties libérées de et contre tous réclamations, dommages, responsabilités, coûts et dépenses découlant de l'utilisation du Matériel de participation (et de chacune de ses composantes), y compris, sans s'y limiter, toute réclamation fondée sur les droits de publicité, diffamation, atteinte à la vie privée, violation du droit d'auteur, contrefaçon de marque de commerce ou toute autre cause de propriété intellectuelle ou d'action.

11. LES PRIX :

Il y aura un total de deux cent trois (203) prix (chacun, un « **Prix** » et l'ensemble, des « **Prix** ») à gagner, comme suit :

Prix	Articles	Valeur approximative au détail du prix
Prix Argent (200 offerts)	<ul style="list-style-type: none"> • Patinoire dans une boîte de 20 x 40 pi (supports et doublure inclus; contreplaqué non inclus) OU glace synthétique (à la seule discrétion du Commanditaire); • Dix (10) rondelles de hockey; • Un (1) but de hockey; • Un (1) seau de marque Canadian Tire; • Un (1) niveau, un (1) maillet, une (1) corde et une (1) pelle; • Cinq (5) tuques de Hockey Canada; • Une (1) carte-cadeau Canadian Tire d'une valeur de 250 \$*. 	1 000 \$
Prix Or (3 offerts)	<ul style="list-style-type: none"> • Patinoire extérieure jusqu'à 85 x 200 pi OU glace synthétique (à la seule discrétion du Commanditaire), y compris l'assemblage et l'installation par des représentants du Commanditaire ou des membres des Parties au concours; • Éclairage de la patinoire; • Ensemble de meubles d'extérieur; • Vingt-cinq (25) rondelles de hockey; • Deux (2) buts de hockey; • Un (1) seau de marque Canadian Tire; • Un (1) niveau, un (1) maillet, une (1) corde et une (1) pelle; • Dix (10) tuques Hockey Canada; • Une (1) carte-cadeau Canadian Tire d'une valeur de 250 \$*. 	10 000 \$

*L'utilisation des cartes-cadeaux est soumise aux conditions de l'émetteur.

Le nombre de Prix Argent offerts varie selon la région, comme suit :

Région	Nombre de Prix Argent
Région de l'Ouest et du Nord	60
Région de l'Ontario	80
Région de Québec	40
Région de l'Est	20

Les Prix Or seront attribués dans toutes les régions.

Il y a une limite d'un (1) Prix par personne.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les conditions générales suivantes s'appliquent à chaque Prix : (i) le Prix doit être accepté tel qu'il est attribué et ne peut être transféré, cédé ou converti en argent (sauf si le Commanditaire le permet expressément à son entière discrétion); (ii) aucune substitution n'est permise, sauf au gré du Commanditaire; (iii) le Prix doit être utilisé en totalité ou avant les dates précisées par le Commanditaire (autrement, le Prix peut, à la seule et entière discrétion du Commanditaire, être annulé en totalité et, en cas de perte, rien ne sera substitué à sa place); (iv) les coûts de tout ce qui n'est pas expressément mentionné ci-dessus, comme inclus dans le prix, sont la responsabilité exclusive et absolue du gagnant confirmé; (v) si le gagnant confirmé n'utilise aucune partie du Prix, alors toute partie non utilisée peut, à la seule et entière discrétion du Commanditaire, être annulée en totalité et, en cas de perte, rien ne sera substitué à sa place; (vi) le Commanditaire se réserve le droit, en tout temps : (a) d'imposer des restrictions raisonnables quant à la disponibilité ou à l'utilisation du prix ou de toute composante de celui-ci; ou b) de substituer le prix ou une composante de celui-ci pour quelque raison que ce soit par un prix ou une composante de Prix de valeur égale

ou supérieure, y compris, mais uniquement à la seule discrétion du Commanditaire, un prix en argent; (vii) toutes les dispositions relatives au Prix doivent être prises par l'entremise du Commanditaire ou de ses mandataires désignés; (viii) le Commanditaire et les autres Parties libérées ne seront pas responsables de l'obtention de tout permis ou de toute autre licence pouvant être requis pour utiliser toute partie du Prix; (ix) le Commanditaire et les autres Parties libérées ne seront pas responsables si une activité est retardée, annulée, reportée ou reprogrammée pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de la COVID-19; et (x) en acceptant le Prix, le gagnant confirmé accepte de renoncer à tout recours contre le Commanditaire et toutes les autres Parties libérées si le Prix ou une partie de celui-ci ne s'avère pas satisfaisant, en tout ou en partie.

Aucune des Parties libérées ne fait aucune déclaration ni n'offre de garantie, expresse ou implicite, quant à la qualité ou à l'adéquation de tout Prix décerné dans le cadre du Concours. Dans la mesure maximale permise par les lois applicables, chaque gagnant confirmé d'un Prix comprend et reconnaît qu'il ou elle ne peut pas demander un remboursement ni prendre un recours légal envers soit le Commanditaire soit toute autre Partie libérée advenant que son Prix n'arrive pas à être adéquat pour son usage ou insatisfaisant d'une quelconque manière.

12. PROCESSUS DE SÉLECTION DES FINALISTES ADMISSIBLES (ÉTAPE 1 DU JUGEMENT) :

En ce qui concerne chaque région, un jury (« **Juges de l'étape 1** ») nommé par Hockey Canada jugera chaque Participation admissible soumise et reçue conformément au présent Règlement en fonction des critères pondérés suivants :

Critères	Pondération
1. Anecdote : Plan détaillé (comment, où)	20 points
2. Anecdote : Histoire personnelle (pourquoi)	20 points
3. Impact sur la collectivité et portée : Nombre de personnes touchées (qui)	20 points
4. Impact sur la collectivité et portée : Besoin communautaire (pourquoi) (qui)	20 points
5. Impact sur la collectivité et portée : Démographies touchées (qui)	20 points
Note totale	Maximum de 100 points

En ce qui concerne chaque région, chaque Participation admissible recevra une note (« **Note de l'étape 1** ») attribuée par les Juges de l'étape 1. Les chances d'être sélectionné comme finaliste admissible dépendent du nombre et du calibre des Participations admissibles soumises et reçues conformément au présent Règlement dans chaque Région.

En ce qui concerne chaque région, le nombre maximal de finalistes choisis par les Juges de l'étape 1 en fonction des Notes les plus élevées de l'étape 1 (déterminées par les Juges de l'étape 1, à leur entière discrétion) sera :

Région	Nombre maximum de finalistes
Région de l'Ouest et du Nord	120
Région de l'Ontario	160
Région de Québec	80
Région de l'Est	40

En cas d'égalité entre deux Participations admissibles ou plus dans une Région en fonction de la Note de l'étape 1, le participant admissible associé à la Participation admissible (parmi toutes les Participations admissibles à égalité) avec la note la plus élevée au critère 1 (suivi en cas d'égalité des critères 2, puis 3, puis 4, puis 5) sera sélectionné comme finaliste admissible pour la Région. En cas d'égalité exacte basée sur tous les critères, un nouveau jury sera nommé par Hockey Canada pour rompre l'égalité conformément à la procédure précédente.

13. PROCESSUS DE SÉLECTION DES GAGNANTS ADMISSIBLES (ÉTAPE 2 DU JUGEMENT) :

Un nouveau jury (« **Juges de l'étape 2** ») nommé par le Commanditaire et Hockey Canada réévaluera chaque Participation finaliste en fonction des critères pondérés décrits à l'article 12.

Chaque Participation admissible recevra une nouvelle note (« **Note de l'étape 2** ») par les Juges de l'étape 2. **POUR ÉVITER TOUT DOUTE, LA NOTE DE LA PHASE 1 (ARTICLE 12) NE PEUT PAS ÊTRE REPORTÉE POUR ÊTRE PRISE EN COMPTE DANS LA NOTE DE LA PHASE 2 (ARTICLE 13).**

Prix Or (aucune attribution régionale) :

Sans égard à la région, les finalistes admissibles associés aux trois (3) Participations finalistes selon la Note de l'étape 2 (déterminée par les Juges de l'étape 2, à leur entière discrétion) seront tous admissibles à gagner un Prix Or (sous réserve du respect du présent Règlement). Les chances d'être sélectionné comme gagnant admissible d'un Prix Or dépendent du nombre et du calibre de toutes les Participations admissibles finalistes. **Un gagnant admissible d'un Prix Or doit accepter d'être annoncé à la télévision, dans les médias imprimés ou en ligne liés au Concours, à l'entière discrétion du Commanditaire.**

Prix Argent (attribution régionale) :

Par rapport à chaque Région, le nombre maximal de gagnants sélectionnés par les Juges de l'étape 2 en fonction de la Note de l'étape 2 (comme déterminé par les Juges de l'étape 2, à leur entière discrétion) sera :

Région	Nombre maximum de gagnants
Région de l'Ouest et du Nord	60
Région de l'Ontario	80
Région de Québec	40
Région de l'Est	20

Les chances d'être sélectionné comme gagnant admissible d'un Prix Argent dépendent du nombre et du calibre des Participations admissibles dans chaque Région.

En cas d'égalité entre deux Participations admissibles finalistes ou plus en fonction de la Note de l'étape 2, le finaliste admissible associé à la Participation admissible finaliste (parmi toutes les Participations admissibles finalistes à égalité) avec la note la plus élevée au critère 1 (suivi en cas d'égalité des critères 2, puis 3, puis 4, puis 5) sera sélectionné comme gagnant admissible. En cas d'égalité exacte basée sur tous les critères, un nouveau jury sera nommé par le Commanditaire et Hockey Canada pour rompre l'égalité conformément à la procédure précédente.

Le jugement de l'étape 2 devrait être terminé le ou vers le 1^{er} décembre 2020 (« **Date de sélection** »).

14. PROCESSUS D'AVIS AUX GAGNANTS ADMISSIBLES :

Le Commanditaire ou son représentant désigné fera au moins trois (3) tentatives pour joindre le finaliste admissible associé à chaque Participation admissible sélectionnée comme gagnant admissible (à l'aide des renseignements fournis au moment de la Participation) dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date de sélection. Si le finaliste admissible associé à une Participation admissible qui a été sélectionné comme gagnant admissible ne peut être joint comme décrit ci-dessus, ou s'il y a retour d'un avis comme étant non livrable, le finaliste admissible peut, à l'entière discrétion du Commanditaire, être disqualifié (et, s'il est disqualifié, il renonce à tous les droits d'être un gagnant et de recevoir le Prix applicable) et le Commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion et dans le temps accordé, de sélectionner un autre gagnant admissible en fonction de la deuxième Note la plus élevée de l'étape 2 conformément à l'article 13 (auquel cas les dispositions précédentes de la présente section s'appliquent au finaliste admissible associé à cette Participation admissible nouvellement sélectionnée qui a été sélectionné comme gagnant admissible).

15. PROCESSUS DE CONFIRMATION DU GAGNANT ADMISSIBLE :

PERSONNE N'EST GAGNANT SAUF SI ET AVANT QUE LE COMMANDITAIRE CONFIRME OFFICIELLEMENT QU'ELLE EST GAGNANTE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT. AVANT D'ÊTRE DÉCLARÉ GAGNANT CONFIRMÉ, le finaliste admissible associé à chaque Participation admissible qui a été sélectionné comme gagnant admissible devra signer et retourner dans les trois (3) jours ouvrables suivant la notification le formulaire de déclaration et de décharge du Commanditaire, entre autres : (i) qui confirme le respect du présent Règlement; (ii) qui dégage le Commanditaire et toutes les autres Parties libérées de toute responsabilité relativement au présent Concours, à sa Participation à celui-ci et à l'acceptation, à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation du Prix applicable ou de toute partie du Prix; (iii) qui cède toute la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, en faveur du Commanditaire dans son Matériel de participation; (iv) qui accepte d'indemniser le Commanditaire et toutes les autres Parties libérées à l'égard de toute réclamation, de tout dommage, de toute obligation, de tous les coûts et de toutes les dépenses découlant de l'utilisation de son Matériel de participation, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation que le Matériel de participation constitue une violation de propriété d'un tiers; et (v) qui accepte la publication, la reproduction ou toute autre utilisation de son nom, de sa ville et de sa province ou de son territoire de résidence, de sa voix, de ses déclarations à propos du concours ou de sa photographie ou autre représentation sans autre avis ni rémunération dans toute publicité réalisée par le Commanditaire ou en son nom de quelque manière que ce soit, y compris dans les médias imprimés, radiodiffusés ou Internet.

Si le finaliste admissible associé à une Participation admissible qui a été sélectionné comme gagnant admissible : (a) omet de retourner les documents du Concours dûment signés dans le délai prescrit; (b) ne peut être (ou ne veut pas être) un gagnant pour quelque raison que ce soit; (c) ne peut accepter (ou refuse d'accepter) le Prix applicable pour quelque raison que ce soit; et (d) est déterminé comme étant en violation du présent Règlement (tous à la seule et entière discrétion du Commanditaire); ledit finaliste admissible sera disqualifié (et renoncera à tous les droits d'être un gagnant et de recevoir le prix applicable) et le Commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion et dans le temps alloué, de sélectionner un autre gagnant admissible en fonction de la deuxième Note la plus élevée de l'étape 2, conformément à l'article 13 (auquel cas les dispositions précédentes du présent article s'appliquent au finaliste admissible associé à la Participation admissible nouvellement sélectionnée qui a été sélectionné comme gagnant admissible).

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Le concours est assujéti à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. Les décisions du Commanditaire à l'égard de tous les aspects de ce Concours sont sans appel et exécutoires pour les participants admissibles. TOUTE PERSONNE RÉPUTÉE PAR LE COMMANDITAIRE COMME ÉTANT EN VIOLATION DE L'INTERPRÉTATION DE LA LETTRE OU DE L'ESPRIT DU PRÉSENT RÈGLEMENT, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DISQUALIFIÉE À L'ENTIÈRE DISCRÉTION DU COMMANDITAIRE EN TOUT TEMPS.

Les Parties libérées ne peuvent être tenues responsables de ce qui suit : (i) toute panne d'un site Web ou de toute plateforme pendant le Concours; (ii) toute déféctuosité technique ou tout autre problème de quelque nature que ce soit, notamment en lien avec le réseau ou les lignes téléphoniques, les systèmes informatiques en ligne, les serveurs, les fournisseurs d'accès, l'équipement informatique et le logiciel; (iii) le défaut de recevoir, de

capturer ou d'enregistrer toute Participation, tout Matériel de participation ou autre information pour quelque raison, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de problèmes techniques ou d'encombrement sur Internet ou sur un site Web; (iv) tout préjudice ou dommage à l'ordinateur ou autre appareil, d'un participant admissible ou d'une autre personne, en lien avec la participation au Concours; (v) toute personne incorrectement ou mal identifiée comme étant un gagnant ou un gagnant admissible; ou (vi) toute combinaison de ce qui précède.

Le Commanditaire se réserve le droit, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux (« Régie ») au Québec, d'annuler, de modifier ou de suspendre le présent Concours (ou de modifier le présent Règlement) de quelque façon que ce soit, en cas de cause indépendante du contrôle raisonnable du Commanditaire qui interfère avec le déroulement adéquat du Concours comme prévu par le présent Règlement, notamment toute erreur, tout problème, tout virus informatique, tout bogue, toute altération, toute intervention non autorisée, toute fraude ou tout défaut de quelque nature que ce soit. Toute tentative de contrevenir au déroulement légitime de ce Concours de quelque façon (à la seule et entière discrétion du Commanditaire) peut constituer une violation du droit criminel et du droit civil, et advenant le cas où une telle tentative se produirait, le Commanditaire se réserve le droit de réclamer une réparation et des dommages-intérêts selon la limite permise par la loi. Le commanditaire, avec le consentement de la Régie, se réserve le droit d'annuler, de modifier ou de suspendre le Concours ou de modifier le présent Règlement, de quelque manière et sans préavis ni obligation, en cas d'accident, d'erreur d'impression, d'erreur administrative ou autre erreur de quelque nature ou pour tout autre motif.

En s'inscrivant à ce Concours, chaque participant admissible consent expressément à ce que le Commanditaire, ses mandataires et représentants respectifs stockent, partagent et utilisent les renseignements personnels soumis aux fins de l'administration du Concours et conformément à la politique de protection des renseignements personnels du commanditaire (disponible à l'adresse : <https://www.canadianfire.ca/fr/service-a-la-clientele/politiques.html#privacypolicy>) et à la politique de protection des renseignements personnels de Hockey Canada (disponible à l'adresse : <https://www.hockeycanada.ca/fr-ca/corporate/about/privacy-policy>). Le présent article ne limite pas tout autre consentement qu'une personne peut fournir au Commanditaire, à Hockey Canada ou à d'autres personnes relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ses renseignements personnels.

Le Commanditaire se réserve le droit, sous la seule réserve de l'approbation de la Régie au Québec, et sans préavis, de modifier les dates, le calendrier ou les autres processus du Concours mentionnés dans le présent Règlement, dans la mesure jugée nécessaire par le Commanditaire pour vérifier la conformité de toute Participation de tout Matériel de participation ou autre information d'un participant admissible relativement au présent Règlement, ou à la suite de problèmes techniques ou autres ou en raison d'autres circonstances qui, selon l'opinion du Commanditaire et à la seule et entière discrétion de ce dernier, entravent la bonne administration du Concours dans le cadre du présent Règlement ou pour toute autre raison.

Résidents du Québec : *Tout litige quant à la tenue ou à l'organisation d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Tout litige quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie aux seules fins d'aider les parties à le régler.*

En cas de divergence ou d'incohérence entre les modalités de la version anglaise du Règlement du Concours et de tout énoncé et de toute déclaration que pourraient contenir tous les autres documents liés au Concours, y compris, mais sans s'y limiter, la version française du présent Règlement, toute publicité télévisée, imprimée, en ligne ou au point de vente, et toutes les instructions ou interprétations de du présent Règlement données par tout représentant du Commanditaire, les modalités de la version anglaise du Règlement du Concours prévalent dans toute la mesure permise par la loi.

L'invalidité ou le caractère non exécutoire de toute disposition du présent Règlement n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions. Dans l'éventualité où une disposition est jugée non valide ou non exécutoire ou illégale, le présent Règlement demeurera autrement en place et sera interprété conformément aux conditions comme si la disposition non valide ou illégale n'y était pas contenue.

Dans la mesure maximale permise par les lois applicables, tous les différends et toutes les questions relatives à la rédaction, à la validité, à l'interprétation et à la mise en application du présent Règlement, ou aux droits et obligations entre les participants, le commanditaire ou toute autre Partie libérée relativement au Concours, seront assujettis aux lois, y compris les dispositions en matière de procédure, de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables aux présentes, sans égard aux règles relatives au choix de compétence ou aux conflits de lois et de dispositions qui entraîneraient l'application des lois d'un autre territoire. Les parties conviennent par les présentes de la compétence exclusive des tribunaux situés en Ontario, dans toute mesure visant à faire appliquer (ou autrement relative) le présent Règlement ou se rapportant au présent Concours.

Annexe « A » – Exigences d'application

- Chaque question doit être entièrement remplie par le participant admissible pour que sa candidature soit prise en considération.
- Il y a trois (3) questions pour lesquelles le participant admissible doit fournir une réponse écrite à l'appui de sa Demande (jusqu'à concurrence de 1 000 caractères) afin d'aider les Juges dans l'évaluation de la Demande en utilisant les critères pondérés énoncés à l'article 12.
- Un participant admissible peut également inclure ou joindre jusqu'à cinq (5) documents supplémentaires à sa Demande. Le matériel supplémentaire ne doit être utilisé que pour appuyer les réponses de la Demande du participant admissible en racontant son histoire. Le matériel supplémentaire comprend des images ou des vidéos qui affichent :
 - les projets antérieurs auxquels le participant admissible a participé;
 - les patinoires actuellement disponibles pour être utilisées dans la ville natale des participants admissibles;
 - le site sur lequel le participant admissible souhaite que son projet soit réalisé;
 - la passion du participant admissible pour le hockey;
 - tout autre contenu que le participant admissible aimerait partager avec les Juges.

Formats acceptés : PDF, JPG, PNG, GIF (maximum de 8 Mo). Les URL vidéo sont également acceptées.